



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## **Arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD77 138 imposant des prescriptions complémentaires à SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à Réau et Montereau sur le Jard**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 130 du 02 mai 2002 autorisant la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions (SNECMA) à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Villaroche - Rond-point René Ravaud - Réau - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 267 du 22 août 2002 autorisant la Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions (SNECMA) à exploiter un banc d'essai système (installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) sur son site de Villaroche (Bâtiment 39) - Rond-point René Ravaud - Réau - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 125 du 06 mai 2003 qui abroge et remplace les normes de rejet des effluents liquides dans le ru de Balory mentionnées à l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 130 du 02 mai 2002,

**VU** l'arrêté préfectoral n°05 DAIDD IC 045 du 28 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 302 du 23 novembre 2007 qui reporte notamment au 31 décembre 2009 le délai de respect des valeurs limites de rejet des effluents liquides imposé à la société SNECMA par l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2IC 125 du 6 mai 2003 pour les paramètres DCO, DBO5, NTK, NO2, NO3, NH4 et Phosphore Total, compte-tenu des travaux de dépollution des terrains à entreprendre avant la construction de la station d'épuration,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 395 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/076 autorisant la société SAFRAN SNECMA à étendre le site industriel SNECMA Villaroche existant par la construction d'un nouveau bâtiment appelé Centre de Réchange situé, Rond- Point René Ravaud sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020 DRIEE UD77 010 du 6 février 2020 réglementant les installations classées de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à Réau et Montereau sur le Jard ;

**VU** le rapport de l'inspection du 3 septembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES le 6 septembre 2021 ;

**VU** les observations en date du 17 septembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** les émissions annuelles conséquentes d'oxydes d'azote et de PM10 dans l'air déclarées par l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES ces trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions d'oxydes d'azote participent à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, mais aussi à l'ozone ou aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), les oxydes d'azote étant impliqués dans la formation de l'ozone troposphérique et étant considérés comme des précurseurs de particules secondaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, à l'ozone ou aux PM<sub>10</sub>, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre ces mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES doit, au préalable, déterminer les mesures d'urgence pouvant s'appliquer sur son site, sur la base d'une étude technico-économique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, dont le siège social est situé 10 allée du Brévent à COURCOURONNES (91019), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de Réau et Montereau sur le Jard.

### ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES MESURES D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES détermine l'ensemble des actions de réduction progressive des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote et de poussières pouvant être mises en œuvre en urgence lors d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, à l'ozone ou aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).

On entend par procédure d'alerte la procédure déclenchée en cas de dépassement du seuil d'alerte pour un polluant donné, ou, pour les PM<sub>10</sub> et l'ozone, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. Les valeurs seuils sont fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre sur le site SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sont définies selon la typologie de l'épisode de pollution, à savoir :

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution au dioxyde d'azote, pour les deux situations suivantes :
  - situation n°1 : dépassement du seuil d'alerte du dioxyde d'azote,
  - situation n°2 : épisode de pollution au dioxyde d'azote sévère ou pérenne dans le temps.
- En cas de procédure d'alerte pour une pollution à l'ozone pour les trois situations suivantes :
  - situation n°1 : dépassement du premier seuil d'alerte ou persistance du seuil d'information et de recommandation de l'ozone,
  - situation n°2 : dépassement du deuxième seuil d'alerte de l'ozone,
  - situation n°3 : dépassement du troisième seuil d'alerte de l'ozone.
- En cas de procédure d'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub> pour les trois situations suivantes :
  - situation n°1 : premier jour de déclenchement de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>,
  - situation n°2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>,
  - situation n°3 : troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>.

Ces mesures d'urgence sont déterminées sur la base d'une étude technico-économique. Cette étude présente, pour chacune des mesures proposées, une estimation des quantités de polluants évitées.

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses propositions de mesures d'urgence accompagnées de l'étude technico-économique telle que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 octobre 2021

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

La Cheffe de l'unité départementale

de Seine-et-Marne



Agnès COURET